



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau des ressources humaines hospitalières
Affaire suivie par : Béatrice GICQUERE
Tél. 01 40 56 45 35.
courriel : beatrice.gicquere@sante.gouv.fr

Mercre : 7180/12/A

Paris, le... 13 NOV. 2012

Le directeur général de l'offre de soins

à

Le délégué général de la fédération
hospitalière de France

Objet : Modalités de versement d'un acompte sur la prime de service

Réf. : Votre courrier du 16 octobre 2012

P.J. : message DGIF aux comptables

Dans votre courrier référencé ci-dessus vous m'indiquez avoir été alerté sur la situation de certains établissements publics au regard des modalités de versement de la prime de service 2012 des personnels hospitaliers et notamment de l'acompte. La direction du centre hospitalier d'Avignon vous a fait part du refus du comptable de verser l'acompte eu égard à l'arrêt n° 2012-0011 du 22 juin 2012 de la chambre régionale des comptes de Haute Normandie.

Je tiens à vous informer que, dans son jugement du 20 mai 2011, la chambre régionale des comptes du Centre rappelle les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 sur le versement de la prime de service.

Elle précise également que l'article 5 de l'arrêté du 24 mars 1967 indiquant que la prime doit être payée à terme échu ne fait nullement obstacle à la possibilité de verser un acompte à condition que la quotité de celui-ci respecte l'exigence de service fait. De plus, elle explique que le versement d'un tel acompte ne fait pas non plus obstacle à son éventuel rappel ou à l'ajustement sur le solde, de façon à tenir compte de la présence et de la valeur de l'agent.

Par ailleurs, elle confirme que la juridiction administrative a eu plusieurs fois l'occasion d'affirmer que le versement d'un tel acompte ne constituait pas une décision créatrice de droit et que, dès lors, l'administration pouvait procéder à son rappel sans être tenue pas les délais de retrait d'une décision administrative.

Ainsi, elle considère que, dès lors que le comptable dispose, d'une part, d'une décision préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination et d'autre part d'un état de liquidation individuel, il peut procéder, sous réserve de la disponibilité des crédits affectés à cet effet, au mandatement de l'acompte.

Dans son jugement du 22 juin 2012, la chambre régionale des comptes de Haute Normandie reprend ces mêmes arguments. Dans son rapport n° 2012-0064 en date du 7 mai 2012 suite à réquisitoire du procureur financier, elle avait conclu que le fait pour un comptable d'avoir accepté de payer un acompte n'entraîne pas, au moins pour une juridiction financière, la mise en jeu « automatique » de sa responsabilité, contrairement à l'interprétation de la comptabilité publique. Dans l'affaire concernée, c'est l'absence de présentation des pièces justificatives autorisant ledit paiement qui a provoqué la mise en jeu de la responsabilité du comptable et non le versement de l'acompte.

En conséquence, il ressort de ces décisions que le versement d'un acompte ne doit pas poser de problème dans les établissements.

La direction générale des finances publiques a été saisie de ce sujet et a envoyé un message aux comptables les informant de ces dispositions et leur demandant de bien vouloir procéder au versement des acomptes (pièce jointe).

Le Directeur Général
de l'Offre de Soins



Jean DEBEAUPUIS

GICQUERE, Béatrice

De: sousdirection.cl1 [sousdirection.cl1@dgfip.finances.gouv.fr]
Envoyé: mardi 30 octobre 2012 07:23
À: Liste des BALF des DRDFIP DIRCOFI CSI et SCN; Liste des BALF des delegues de la direction generale
Cc: IANNUCCI Frederic (DGFIP); ERASIMUS Etienne (75); PUJAU-BOSQ Marion (75); BAHOLET Bastien (75); LEMOINE Alexandre (78)
Objet: Prime de service versée aux agents de la fonction publique hospitalière

URGENT : OUI NON

CATEGORIE : MESSAGE

OBJET : Contrôle par les comptables publics du versement d'un acompte de la prime de service aux personnels de la fonction publique hospitalière

REPONSE ATTENDUE : OUI NON Date :

SUITE A DONNER : OUI NON Date :

SERVICE EMETTEUR : Service des collectivités locales

DOSSIER SUIVI PAR : Bastien BAHOLET
Alexandre LEMOINE

DESTINATAIRES EN DIRECTION :

Missions	Pôle Gestion Fiscale	Pôle Gestion Publique	Pôle Pilotage et ressources
P C	P C	P C	P C
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Audit	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Directeur et Dir. Ajoint	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Directeur et Dir. Adjoint	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Directeur et Dir. Adjoint
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> MMR/CQC	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fisc. Particuliers	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Secteur Public Local	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> GRH
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> RPIE	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Fisc. Professionnels	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Etat Dépense/SFACT	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Formation/Concours
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Communication	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Contrôle Fiscal	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Etat Compta./Prod. Divers/DFT	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Budget
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> CFR	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Contentieux/Aff. Jur.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Action Economique et Financière	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Immo./Logistique
	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Recouvrement forcé	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> France Domaine	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Stratégie/Cont. Gestion
	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Missions Foncières		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> CSP Chorus
			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Assistant de prévention

P Destinataires principaux
C Destinataires en copie

DESTINATAIRES A LA DIRECTION GENERALE :

Membres codir plénier Chefs de bureau

CONTENU DU MESSAGE

L'arrêté du 24 mai 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements, énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, prévoit le versement d'une prime de service aux personnels de la fonction publique hospitalière. Cette prime de service est une prime annuelle, variable en fonction de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

Les pièces justificatives dont doit disposer le comptable public à l'appui du mandat de dépense pour le paiement de la prime sont prévues à la rubrique 220223 de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux mentionnée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, annexée à ce code et applicable aux établissements publics de santé, comme indiqué à l'article D.6145-54-3 du code de la santé publique. Il s'agit d'une décision individuelle d'attribution et d'un décompte précisant les modalités de liquidation du crédit global affecté au paiement de la prime.

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1967 précise que « *la prime de service est payable à terme échu* ». S'agissant d'une prime annuelle, cela signifie, en accord avec le principe du paiement après service fait, tel que résultant notamment de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que cette prime doit être versée à l'issue de l'année pour laquelle elle est due.

Ceci impose que l'intégralité de la prime de service ne pourra être versée avant le terme annuel, étant entendu que l'accomplissement total du service ne peut être effectué avant cette date et que la liquidation exacte ne peut être réalisée qu'à l'issue du paiement de la dernière mensualité de l'année. **Cela n'interdit cependant pas le paiement d'un acompte avant le terme échu, dès lors que le comptable dispose des pièces justificatives et que l'acompte versé ne dépasse pas la quotité correspondant au service fait partiel déjà effectué.** Les régularisations éventuelles tenant au crédit global effectif et aux montants individuels seront alors effectuées lors du versement du solde, au début de l'année suivante. Il est à relever que la Chambre régionale des comptes du Centre s'est exprimée dans ce sens dans son rapport d'observations définitives du 20 mai 2011 relatif au CH de Dreux.

Dans un jugement "Centre hospitalier de la Risle" du 29 juin 2012, le procureur financier près la CRC de Haute-Normandie semble vouloir remettre en cause le versement d'un acompte durant l'année N. La Chambre ne prononce cependant pas de débet à l'encontre du comptable hospitalier, les pièces ayant été détruites accidentellement. Après échange avec la DGOS, ce jugement ne doit toutefois pas susciter de doute sur la possibilité de verser un acompte de la prime de service. Sa lettre comme le rapport du magistrat instructeur pointe plutôt l'insuffisance de pièces justificatives (sur une base erronée d'ailleurs, la rubrique à laquelle il est fait référence n'étant pas la bonne) et ainsi l'impossibilité de vérifier la liquidation de la prime et de s'assurer qu'elle correspondait bien au service fait partiellement. Le principe de l'acompte n'est donc pas contesté mais seulement sa justification en l'espèce.

Aucun jugement financier ayant mis en débet un comptable hospitalier pour le paiement d'un acompte de la prime de service dûment justifié n'a été porté à notre connaissance alors qu'il s'agit d'une pratique répandue. Au surplus, on observera, s'agissant des acomptes sur rémunérations, que le juge des comptes n'a jamais remis en cause leur paiement, ni mis en débet un comptable public sur ce seul motif.

Je vous remercie d'informer les comptables assignataires d'établissements employant des personnels de fonction publique hospitalière de votre département de la présente note précisant l'interprétation à tirer de cette jurisprudence.

SIGNATAIRE : Jean-Luc BRENNER, Sous-directeur CL1
DGFIP

PIECES JOINTES : Néant

--



Marion PUJAU-BOSQ
Adjointe du chef du bureau CL1A -
Expertise juridique
DGFIP - Service des collectivités
locales
tel: 01.53.18.13.98
fax: 01.53.18.36.68